Envoyé en préfecture le 18/04/2018
Reçu en préfecture le 18/04/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180412-C_2018_058-DE

GROUPEMENT DES AUTORITÉS RESPONSABLES DE TRANSPORT

CONVENTION

Entre :
Le Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART)
22 rue Joubert
75009 PARIS

Représenté par M. Louis NEGRE, Président

Et :
La Communauté d'Agglomération Dracénoise (CAD)
CS 90129
83004 Draguignan cedex
Représentée par M. Olivier AUDIBERT-TROIN, Président

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 18/04/2018
Reçu en préfecture le 18/04/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180412-C_2018_058-DE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Dracénoise

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention couvre la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018. Elle est renouvelable tacitement pour la même durée d'un an, sous réserve que la Communauté d'agglomération dracénoise n'ait pas manifesté par courrier recommandé signé de son président son intention de résilier l'adhésion au GART au moins un mois avant le terme de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le GART s'engage à offrir à la Communauté d'agglomération dracénoise tous les services offerts aux adhérents de l'Association :

- Participation aux commissions et groupes de travail du GART (Versement transport, Billettique…)
- Sollicitation du service juridique du GART pour toute question relative à l'exercice de sa compétence transport par la Communauté d'agglomération dracénoise. Il faut néanmoins noter que le GART ne peut se substituer à un bureau d'études ou à un cabinet d'avocats et se réserve le droit d'orienter la Communauté d'agglomération dracénoise vers un ou plusieurs professionnels agréés si la question posait dépassait ses compétences
- Accès à l'espace adhérent sur le site http://www.gart.org
- Invitation à l'Assemblée générale du GART
- Tarif « adhérent » pour les évènements payants organisés par le GART (exemple : Salon européen de la Mobilité, Rencontres Nationales du Transport Public…)

Cette liste n'est pas exhaustive.

La Communauté d'agglomération dracénoise s'engage :

- à s'acquitter de la cotisation au GART qui se calcule comme suit :

 Population municipale x montant annuel par habitant. Ce montant est voté annuellement par l'Assemblée générale du GART qui le communique à ses adhérents à l'issue de cette réunion statutaire. Une facture de cotisation est adressée par le GART et la Communauté d'agglomération s'engage à la régler dans le mois qui suit sa réception. Le règlement de la cotisation conditionne la participation de la Communauté d'agglomération dracénoise à l'Assemblée générale du GART
- à désigner 2 élus, un titulaire et un suppléant

ARTICLE 4 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à tout ou partie des obligations de la présente convention, le GART et la Communauté d'agglomération dracénoise se réservent la possibilité de résilier celle-ci, sans indemnité, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant quinze jours à compter de sa date d'envoi.

Envoyé en préfecture le 18/04/2018
Reçu en préfecture le 18/04/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180412-C_2018_058-DE

ARTICLE 5 – AUTRES DISPOSITIONS

Le GART et la Communauté d'agglomération dracénoise s'engagent pendant la durée de validité de la convention ci-dessous à se tenir informés de toute modification les affectant (Conseil d'administration, direction, conseil communautaire...) ainsi que tout projet tendant à substituer une autre association pour tout ou partie des obligations résultant de la présente convention.

ARTICLE 6 – DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

ARTICLE 7 – RESPONSABLES RESPECTIFS

a) pour la Communauté d'agglomération dracénoise
Laurent SEMAVOINE, Directeur Général des Services
b) pour le GART
Alexandre MAGNY, Secrétaire Général sera chargé du suivi de l'opération

Les parties à la présente convention convient de s'informer mutuellement au cas où elles envisageraient de changer leur responsable respectif ainsi désigné.

ARTICLE 8 – VALIDITE

La présente convention entrera en vigueur au 1er janvier 2018.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Paris, le

Louis NEGRE
GART

Olivier AUDIBERT-TROIN
CAD